



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

04-02-19  
04/02/24

année 2019

Direction de la Recherche,  
des Etudes Doctorales et  
de la Valorisation

Arras, le 4 février 2019

Affaire suivie par Dorothee Lefebvre  
E-mail : dorothee.lefebvre@univ-artois.fr  
Tél : 03.21.60.49.13

Université de Mustapha Stambouli Mascara  
**A l'attention de M. Samir Bentata**  
BP305  
Route de Mamounia Mascara  
59000 Mascara  
Algérie

Réf : DREDV-19-0068  
Objet : Convention d'accueil

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint 2 exemplaires signés par notre Président de la convention d'accueil de Monsieur Mohammed El amine BAKHICHE. Merci d'en conserver un exemplaire et d'en adresser un à Monsieur BAKHICHE.

Nous vous souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Gestionnaire Financière des contrats et  
financements de la recherche

Dorothee LEFEBVRE

SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX  
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37  
www.univ-artois.fr

# **Convention d'accueil d'un doctorant non inscrit à l'Université d'Artois au sein d'un laboratoire de l'Université d'Artois**

Entre

L'UNIVERSITE d'ARTOIS, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Pédagogique, dont le siège est situé 9 rue du Temple, BP 665, 62030 ARRAS cedex, n° SIREN 196 244 016, code APE 803 Z, représenté par Monsieur Pasquale MAMMONE, son Président,

ci-après désigné par l'UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Et plus particulièrement le laboratoire GRAMMATICA (EA4521), dirigé par M Jan GOES, ci-après désigné par le LABORATOIRE,

Et

L'UNIVERSITE de MUSTAPHA STAMBOULI MASCARA , Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Pédagogique, dont le siège est situé BP305 Route de Mamounia Mascara, Mascara 29000 Représenté par Monsieur Samir BENTATA , son Président.

ci-après désigné par L'UNIVERSITE de MUSTAPHA STAMBOULI MASCARA

Et

**Le doctorant** M Mohammed El Amine BEKHICHE demeurant MOSTAGANEM

ci-après désigné le Doctorant

conjointement désignés par les PARTIES,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités d'accueil dans les locaux de l'UNIVERSITE D'ARTOIS du doctorant, inscrit en thèse à L'UNIVERSITE de MUSTAPHA STAMBOULI MASCARA dans le cadre de travaux de recherche. Cet accueil, ponctuel, ne constitue pas un stage au sens de la réglementation en vigueur.

## **Article 2 : INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCUEIL AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ D'ARTOIS**

L'intitulé de la thèse du doctorant est le suivant : « L'enseignement /Apprentissage de la synthèse documentaire dans une Formation FOU. Cas des étudiants inscrits en 1ere année de la Licence à l'université de Mascara.

La Directrice de thèse est Mme. Sebane MOUNIA AICHA, directrice du Laboratoire Ingénierie des Programmes de Langues dans les Filières de Spécialités de L'UNIVERSITE de MUSTAPHA STAMBOULI MASCARA.

Au sein du LABORATOIRE, le (la) responsable de l'accueil sera M. Jan GOES

Les thèmes des travaux de recherche et le lien avec l'objet de la thèse sont les suivants .:

«L'enseignement /Apprentissage de la synthèse documentaire dans une Formation FOU.

La période d'accueil est fixée du 13/01/2019 au 27/01/2019 inclus, soit pour une durée de 15 jours.

Le doctorant sera présent dans les locaux du laboratoire à temps complet selon les horaires du laboratoire.

La présente convention pourra être prolongée par voie d'avenant, lequel devra préciser l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son exécution.

### **Article 3 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

Au cours de sa présence au sein des locaux de l'UNIVERSITE D'ARTOIS, le Doctorant conserve sa qualité d'étudiant de L'UNIVERSITE de MUSTAPHA STAMBOULI MASCARA. A ce titre, il reste placé sous la responsabilité de son établissement d'origine.

Il continue de relever de son régime de sécurité sociale et produit en annexe de la présente les justificatifs relatifs à sa couverture sociale.

La couverture du risque accident du travail/maladie professionnelle reste assurée par l'établissement d'inscription. En cas d'accident l'UNIVERSITE d'ARTOIS s'engage à prévenir immédiatement l'établissement d'inscription du doctorant, à charge pour ce dernier d'effectuer les déclarations nécessaires.

Le doctorant fournit, en annexe de la présente convention, une attestation d'assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages qui pourraient survenir de son fait, tant matériels qu'immatériels, aux locaux, au matériel, sur sa personne, sur un usager ou un personnel de l'UNIVERSITE D'ARTOIS.

### **Article 4 : REMUNERATION - FRAIS**

Le doctorant ne pourra prétendre à aucune rémunération ou remboursement de frais au titre de l'accueil dans le laboratoire.

## **Article 5 : DISCIPLINE**

Le doctorant, lors de son accueil, est soumis aux règles de sécurité et au règlement intérieur de l'UNIVERSITE D'ARTOIS, et le cas échéant au règlement du laboratoire d'accueil.

En cas de comportement fautif, l'établissement d'origine sera informé. Il pourra être mis fin. à son accueil à l'UNIVERSITE D'ARTOIS dans les conditions de résiliation prévues à l'article 8.

## **Article 6 : CONFIDENTIALITÉ**

Le doctorant est tenu au secret : il s'engage à respecter la confidentialité de tous les documents et informations scientifiques ou de toute autre nature auxquels il (elle) aura accès, directement ou indirectement, pendant son activité au laboratoire. Il en est de même notamment pour tous secrets de fabrication de matériels, de procédés ou d'inventions, susceptibles ou non d'être brevetables, ou protégeables par tout droit de propriété intellectuelle autre que le brevet.

Cette obligation de confidentialité prend effet à la date de signature du présent contrat et demeure en vigueur pour toute la durée du présent contrat ainsi que durant les 5 (cinq) ans suivant l'expiration du présent contrat.

Sous quinzaine à compter de la date de fin ou de résiliation de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer l'intégralité des données et informations qui lui auront été communiquées par l'autre Partie, sous quelque format que ce soit ou dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de la présente convention, ainsi que tout document, moyen, logiciel, outils et autre élément mis à la disposition de l'autre Partie et restant propriété de celle-ci.

## **Article 7 : PUBLICATIONS ET PROPRIETE DES RESULTATS**

### **7.1 - Publications :**

Le doctorant s'engage à informer le directeur du laboratoire de l'ensemble des résultats des travaux de recherche qu'il aura menés dans le laboratoire, et ce au plus tard à la fin de sa période d'accueil au sein du laboratoire.

Tout projet de publication ou de divulgation portant sur des travaux effectués dans le

laboratoire doit préalablement être soumis à l'accord écrit du directeur du laboratoire d'accueil. En l'absence de réponse dans les 2 mois, l'accord du Directeur est réputé acquis.

Ce dernier pourra demander la suppression ou la modification de certaines informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation dans de bonnes conditions des travaux.

Toute publication en lien avec les travaux effectués au sein du laboratoire doit en outre mentionner l'UNIVERSITE d'ARTOIS et le laboratoire et le cadre dans lequel ces travaux ont été menés.

## **7.2 - Résultats :**

Les résultats obtenus individuellement par l'une des Parties appartiennent à la Partie qui les a obtenus. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets, le savoir-faire et/ou tout autre titre de propriété intellectuelle de l'autre Partie aucun droit du fait de la présente convention.

Les résultats issus des travaux communs réalisés lors de l'accueil de le (la) Doctorant(e), brevetables ou non, sont la propriété conjointe des Parties, en fonction de leurs apports intellectuels, matériels et financiers.

En cas d'exploitation des résultats communs, les Parties conviendront ensemble des modalités d'exploitation.

## **Article 8 : LITIGES**

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente, les parties devront rechercher, dans un esprit de coopération, une solution équitable. A défaut d'un accord, elles s'en remettront aux tribunaux compétents.

## **Article 9 : RÉSILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une et/ou l'autre partie à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Elle sera résiliée de plein droit, à tout moment et sans préavis en cas :

- de force majeure,
- d'atteinte à la sécurité ou au bon ordre de l'université,
- d'atteinte au règlement intérieur,
- de non-respect des dispositions de l'article 5
- d'interruption de la thèse

Fait en 3 exemplaires à Arras, le.....

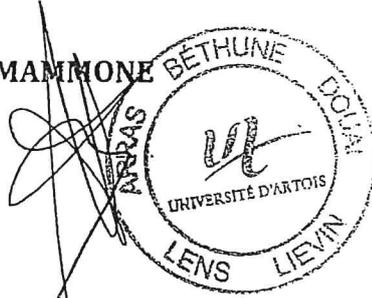
Pour l'Université d'Artois

Fait en 3 exemplaires à Arras, le

Pour l'Université d'Artois

Le Président : M. Pasquale MAMMONE

6/9/19



Visa du directeur du laboratoire d'accueil : Jan Goes

Jan Goes

Avis Favorable

Pour l'établissement d'origine

Nom et prénom de la personne Habilitée à le représenter :

M. Samir BENTATA



La directrice de thèse : Mounia Aicha SEBANE

الأستاذة الدكتورة  
مونية عائشة صبان

Le Doctorant : Mohammed El Amine BEKHICHE